

Annexe N°22 / Grand ouvrage n° 424 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

RÈGLEMENT PARTICULIER DU GRAND OUVRAGE N°424

LE BARRAGE ET LA RESERVE DE LA GILEPPE

1. DÉFINITION :

Nom : *Le barrage et la réserve de la Gilleppe*
Numéro : *424*
Etendue : *Entités de Jalhay et Baelen*
Service gestionnaire : *Direction des Barrages-réservoirs du Service Public de Wallonie (SPW) Mobilité & Infrastructures*

2. GABARIT :

La navigation est interdite partout sur le plan d'eau excepté pour les bateaux suivants : les bateaux de service ou de sécurité du SPW, et ceux de prestataires dûment autorisés par le service gestionnaire.

3. NAVIGATION EN REGIME DE CRUE ET REGIME DES HAUTES OU BASSES EAUX :

Le lac de la Gilleppe est un lac où le niveau peut varier sans préavis, à la hausse comme à la baisse, suite à une montée en crue des affluents, à une période de sécheresse, ou à des questions techniques. Les utilisateurs du plan d'eau s'adaptent à cette situation.

4 : BUREAUX D'ÉMISSION DES PERMIS DE CIRCULATION ET D'ENREGISTREMENT DES VOYAGES - POINTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU ALIMENTAIRE – CANAL V.H.F.

Les usagers du plan d'eau sont dispensés d'obtenir un permis de circulation.

5. MANŒUVRES (CROISEMENT, DEPASSEMENT ET VIREMENT...):

Sans objet.

6. STATIONNEMENT ET ARRÊT DES BATEAUX - EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES PERSONNES ET MARCHANDISES :

Annexe N°22 / Grand ouvrage n° 424 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Les bateaux sont interdits sur le plan d'eau et sur le domaine public en-dehors des exceptions définies au point 2.

6.1 INVENTAIRE DES ZONES

Pour mémoire.

6.2 INFRASTRUCTURES DE MISES A L'EAU ET MISES A TERRE. :

	Position	Dispositions particulières
Rail de mise à l'eau hangar à bateau	Rive droite de la Gilleppe	Exclusivement réservé aux bateaux du SPW
Rampe de mise à l'eau	Rive gauche de la Gilleppe, à proximité de la tour de prise d'eau	Rampe exclusivement réservée aux personnes ayant obtenu une autorisation de la part du gestionnaire. Les bateaux, remorques et véhicules de transport ne peuvent rester sur place que le strict temps nécessaire à la mise à l'eau ou à la reprise du bateau.

7. INFRASTRUCTURES RESERVEES A LA NAVIGATION DE PLAISANCE. :

Les infrastructures ne sont pas des infrastructures de plaisance au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 concernant les infrastructures de tourisme fluvial en Région wallonne.

8. ACTIVITES RECREATIVES ET SPORTIVES. :

8.1 La baignade et la plongée sont interdites.

8.2 Définition des zones et activités :

Les seuls activités autorisées sont celles ayant obtenu une autorisation de la part du gestionnaire. Les conditions particulières de navigation sont définies dans cette autorisation.